



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION « CPTS Montreuil » Modifié par le Conseil d'Administration du 16/10/2025

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur fixe les conditions de travail collaborative des membres et les modalités pratiques de fonctionnement interne de l'association représentant la « CPTS Montreuil » qui exerce les activités de coordination et coopération territoriales entre professionnels conformément à l'article L4041 – 2 du CSP.

Les membres de la CPTS s'obligent à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur, prévu dans lesdits statuts de l'association. Ce règlement a même valeur juridique que les statuts de l'association CPTS Montreuil, et tout membre y contrevenant s'expose aux sanctions prévues dans les statuts.

Tout nouveau membre de l'association devra adhérer purement et simplement à ce règlement intérieur et le respecter.

Le présent RI pourra être modifié, à la majorité relative (50% des voix+ 1 voix) des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

Table des matières

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Montant de la cotisation

Article 2 - Modalités d'adhésion (membres actifs et fondateurs)

Article 3 - Modalités de partenariats et conventions

Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement

Article 4 - Réunion du Conseil d'administration

Article 5 - Exclusion du Conseil d'administration

Article 6 - Les Pouvoirs

Article 7- Quorum et majorité au CA

Article 8 - Indemnisation ou rémunération

Article 9 - Personnel salarié

Titre 3 – Groupes ou commissions de travail Article 10– Généralités

Article 11 - Gouvernance

Titre 4 - Vie de l'association

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Montant de la cotisation

L'adhésion des personnes physiques se fait à titre individuel et volontaire.

La cotisation annuelle est fixée à 10 € par an pour les personnes physiques et 20 € pour les personnes morales. Elle pourra, comme le prévoient les statuts, être révisée chaque année lors de l'AGO lors de la présentation des rapports moraux et financiers dans les perspectives de l'année suivante.

L'intégralité de la somme est due même si l'adhésion se fait en cours d'année ; l'année à prendre en considération est l'année dans laquelle est donné l'accord du Bureau, peu importe que l'adhésion soit annoncée à l'occasion d'une Assemblée Générale qui se tiendrait l'année suivante.

La cotisation est réglée en une seule fois, valable de février N à février N+1.

La cotisation est due dès l'instant où le Bureau donne son accord à l'adhésion :

Aussi :

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Lorsqu'à la qualité de membre est attaché un droit de vote, ce vote n'aura pas lieu si la cotisation n'est pas réglée dans son intégralité avant la tenue de l'Assemblée Générale, le paiement s'entendant d'un paiement effectif au sens du droit bancaire.

Le membre défaillant aura été prévenu et rappelé à l'ordre quant à sa défaillance au plus tard concomitamment à la convocation à l'Assemblée Générale, de telle sorte qu'il ait le temps de régulariser un paiement avant le début de l'Assemblée Générale en sorte de pouvoir y exprimer son vote.

Le défaut de paiement réitéré et récurrent pourra être sanctionné sur décision du Conseil d'Administration, les sanctions applicables étant :

- L'avertissement,
- La suspension d'une durée de 6 à 12 mois,
- L'exclusion.

Article 2 - Modalités d'adhésion (membres actifs, fondateurs et partenaires)

Sont autorisés à adhérer à la CPTS, avec droit de vote :

- Les professionnels de santé au sens du Code de santé publique
- Les professionnels à usage de titre reconnus par l'ARS (inscription au répertoire RPPS ou Adeli)
- Les professionnels du secteur médico-social
- Les enseignants en activité physique adaptée (EAPA)
- Les représentants d'associations d'usagers
- Les assistants médicaux dont le médecin employeur est adhérent de la CPTS
- Les personnes morales

Les autres professionnels de santé peuvent adhérer et auront le statut de membre partenaire (sans droit de vote).

Pour devenir membre adhérent de l'association, un professionnel de santé ou du secteur médico-social exerçant dans les limites géographiques déterminées dans les statuts devra fournir à l'association un bulletin d'adhésion complet.

Ce bulletin d'adhésion comprend :

- L'adhésion aux statuts et au règlement intérieur ;
- Indication du numéro RPPS et/ou Adeli
- L'information sur l'utilisation des données à caractère personnel (mail, téléphone) dans le cadre de la CPTS et leur acceptation ;
- Le règlement de la cotisation par tout moyen légal ;
- L'adhésion à la charte de la CPTS.

L'adhésion via un système d'adhésion informatique en ligne sera privilégiée à des fins de traçabilité et de simplification.

Lors de l'adhésion à la CPTS, un traitement des données personnelles est effectué pour permettre la gestion de l'adhésion et la bonne réalisation des missions. Chaque membre de la CPTS est informé que le nom, prénom, profession et n° Adeli ou RPPS seront transmis au minimum une fois par an à l'ARS et à la CPAM territorialement compétente. L'adhésion à la CPTS vaut acceptation du transfert des données à ces entités.

Afin d'être transparente sur le traitement des données personnelles des adhérents et dans le respect de la législation en vigueur, la CPTS a mis en place une notice d'information sur le traitement des données personnelles des adhérents. Cette notice est disponible sur simple auprès de la CPTS ou du délégué à la protection des données : contact@rgpd-sante.com.

Le règlement de la cotisation est à renouveler chaque année d'exercice.

Pour quitter l'association, il est nécessaire d'en informer le secrétariat de l'association.

Article 3 – Modalités de partenariats et conventions

L'Association peut interagir et construire des conventions de partenariat avec le Groupement Hospitalier de territoire ou établissements de second niveau hors territoire auxquels les habitants ont accès et recours ainsi qu'avec les établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés.

Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement

Article 4 – Réunions du Conseil d'administration

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Le président convoque le CA et fixe l'ordre du jour au moins 7 jours avant la tenue du CA, par courriel.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié des membres du CA. Le CA peut se tenir en présentiel ou en visioconférence.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à la hauteur de deux pouvoirs par membre présent. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour prononcer une radiation ou une exclusion le quorum des deux tiers des suffrages exprimés est requis. Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande d'un tiers

des présents. Une feuille des présents est tenue à jour et le procès-verbal est inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le secrétaire et le président.

Article 5 – Exclusion du Conseil d'administration

Peut être considéré comme démissionnaire tout membre du CA qui aura manqué trois réunions consécutives sans justification. Pour prononcer une exclusion le quorum des deux tiers des suffrages exprimés est requis. Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande d'un tiers des présents.

Article 6 – Les pouvoirs

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts, le CA dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'association et qui ne sont pas réservées à l'AGO.

Le Conseil d'administration a notamment la charge de :

- Participer à la gestion courante de l'association ;
- Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel dans la limite d'un montant fixé dans le règlement intérieur ou, à défaut, par l'Assemblée Générale ;
- Valider le budget prévisionnel de l'Association préparé par le Bureau qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Valider le rapport annuel d'activité rédigé par le Bureau qui sera soumis à l'Assemblée Générale ;
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Contrôler l'action du Bureau ;
- Arrêter les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire et d'en fixer l'ordre du jour ;
- Arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle et propose l'affectation des résultats ;
- Élire les membres du Bureau ;
- Convoque les Assemblées Générales et détermine l'ordre du jour ;
- Se prononcer sur l'adhésion à d'autres associations, unions ou regroupements

Le CA peut être investi des pouvoirs plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, notamment :

La signature avec l'Agence Régionale de Santé, l'Assurance Maladie ou autre instance d'un contrat tripartite conforme à l'Accord Conventionnel Interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) ;

Le transfert du siège social en tout autre lieu de la même ville ou du même territoire de la CPTS en vertu d'une simple décision.

Le Conseil d'administration veille au respect du calendrier de déploiement des missions de l'accord tripartite et des indicateurs d'action et de résultat.

Il rédige et adopte le règlement intérieur.

Article 7 – Quorum et majorité au CA

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 25 % des membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la Majorité relative (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

Article 8 – Indemnisation ou rémunération

Le présent article a pour objet l'encadrement des indemnités et rémunérations versées aux membres du bureau, du CA et de l'association, dans le cadre des activités de la CPTS.

Conformément au Décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des CPTS Publié au JO le 17 mars 2022 – Applicable à partir du 18 mars 2022 « Section 5 « Communautés professionnelles territoriales de santé » Art. D. 1434-44:

« La communauté professionnelle territoriale de santé (...) peut verser, en application de l'article L. 1434-12-1, des indemnités ou des rémunérations au profit de ses membres. « Les indemnités mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté professionnelle territoriale de santé. Les rémunérations mentionnées au même alinéa correspondent à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la communauté professionnelle territoriale de santé. « Pour chaque professionnel, membre de la communauté ou exerçant dans une structure adhérente à la communauté, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues en application du présent article durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

(A titre indicatif, le plafond de la sécurité sociale (PASS) du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à 47 100 €)

Pour rappel : les indemnités et rémunérations perçues doivent être déclarées aux services fiscaux.

La CPTS tient un registre détaillé des indemnisations, rémunérations et remboursements avec justificatifs.

La précision systématique de ces éléments est nécessaire tant d'un point de vue légal et comptable qu'aux fins de valorisation des actions de la CPTS sur le territoire de Montreuil, notamment au travers d'un Rapport Annuel qui sera systématiquement rendu public.

Concernant les professionnels salariés adhérents à la CPTS, leur indemnisation/rémunération sera versée à leur employeur (adhérent personne morale de la CPTS), selon les mêmes modalités que pour les professionnels libéraux.

Une convention sera établie en ce sens avec chaque employeur adhérent ([annexe 1](#)).

L'employeur a la responsabilité de définir avec ses salariés les modalités de compensation de ce temps de travail.

a. Indemnisations

Les indemnisations des administrateurs et dirigeants sont fixées comme suit :

Membres	Donne lieu à indemnisation	Montant de l'indemnisation
Gouvernance Bureau et CA	- Réunion du bureau et du CA, rendez-vous institutionnels (ARS, CPAM, etc...), de montage de projet - Rendez-vous professionnels (prestataire, comptable, commissaire aux comptes, etc.) - Temps de liaison avec la coordinatrice - Congrès en lien avec la CPTS - heures effectives du congrès (ex: FCPTS)	50 € / heure, au prorata pour la dernière heure

La présence des membres aux Assemblées Générales de la CPTS ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

Les indemnités auxquelles un administrateur renonce sont comptabilisées comme des dons en nature, selon la législation comptable.

b. Rémunérations

Les actions ou missions de service public réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de santé de la CPTS peuvent donner lieu à rémunération.

Les montant des rémunérations établis sont les suivants :

Membres	Donne lieu à indemnisation	Montant de l'indemnisation
Adhérents participants aux missions de la CPTS	Référent d'une action ou d'un groupe de travail (ingénierie de projet, animation de réunion, rédaction de comptes-rendus, liaison avec le groupe ou la coordinatrice, rapport d'activité, tâches administratives, contact de partenaires, etc.)	70 € / heure, au prorata pour la dernière heure
	Participation à un groupe de travail de la CPTS ou d'un partenaire	50 € / heure, au prorata pour la dernière heure
	Préparation et dispensation d'une formation (formateur)	100 € / heure, au prorata pour la dernière heure
	Participation à une session de formation en journée, d'un pilote de projet uniquement	100 € / heure, au prorata pour la dernière heure
	Participation à une action hors les murs (type 1)	100 € / heure, au prorata pour la dernière heure
	Participation à une action intra-muros au décours de l'exercice (ex: Pharmacien qui assure une action au cours de son activité) - (type 2)	Montant au prorata du temps passé, sur la base de 60 € / heure

La CPTS distingue les actions réalisées en dehors du lieu d'exercice sur des temps dédiés (type 1) des actions réalisées au décours de l'exercice habituel professionnel (type 2).

Chaque action de type 1 et 2 fera l'objet d'une formalisation écrite préalable, nommée Fiche Mission ([annexe 2](#)), précisant le montant de l'indemnisation prévue. Chaque Fiche Mission sera validée au préalable par le Bureau de l'association.

Les rémunérations auxquelles un administrateur renonce sont comptabilisées comme du bénévolat, selon la législation comptable.

Les indemnités et rémunérations seront versées chaque trimestre, sur la présentation d'une note d'honoraire préremplie par la CPTS ([annexe 3](#)).

c. Notes de frais

Les frais de déplacement au-delà du secteur de la CPTS sont remboursés sur demande écrite (**annexe 4**), sur les bases suivantes :

- train sur la base du tarif de 2e classe
- les transports en commun seront privilégiés.

Les coûts de péages, parking, taxis, vtc, seront remboursés sur présentation des justificatifs.
La location d'un véhicule doit être validée au préalable par le bureau.

Les frais de séjour (hôtellerie et restauration) seront remboursés sur présentation des justificatifs à hauteur de 25 € par repas et de 120 € par nuitée d'hôtel ou d'hébergement, petit déjeuner inclus.

ANNEXES

- 1. Convention d'indemnisation/rémunération**
- 2. Fiche Mission**
- 3. Note d'honoraire trimestrielle**
- 4. Note de frais**

ANNEXE 1

Convention cadre prévoyant l'indemnisation des professionnels salariés œuvrant à la mise en œuvre du projet de santé de la CPTS de Montreuil

ENTRE :

La CPTS de Montreuil

Adresse du Siège social : 18 rue de Vincennes – 93100 Montreuil

Identifiant SIREN : 923 387 674

Représentée par **Dr Laurent PRUNIER, président**

Ci-après dénommée **CPTS**

D'une part

ET

La structure XXX

Adresse

Identifiant SIRET / FINESS

Représentée par **XXX**

D'autre part

Article 1 : Objet de la convention

La présente définit les modalités d'indemnisation du temps de travail des professionnels salariés, adhérents volontaires de la CPTS, au même titre que les professionnels libéraux.

L'ensemble des professionnels contribuant à l'écosystème de santé sur ce territoire peut adhérer à la CPTS. Celui-ci peut participer à des temps de réunion pour mettre en œuvre le projet de santé de la CPTS ou participer à la gouvernance de l'association.

Dans la mesure où la participation à des groupes de travail est mobilisatrice de temps, il importe que la participation de ces professionnels soit compensée par une indemnisation versée à l'employeur des professionnels concernés, lorsque ceux-ci sont salariés. L'employeur a la responsabilité de définir ensuite avec ses salariés les modalités de compensation de ce temps de travail, quand il excède le temps normal de travail (heures supplémentaires / récupération...).

Article 2 : Professionnels concernés

Ces modalités d'indemnisation s'appliquent à l'ensemble des professionnels salariés qui adhèrent à la CPTS. Ils peuvent être :

- Professionnels de santé, quelle que soit la profession (médecins, infirmiers, puéricultrice... liste non exhaustive)
- Professionnels assimilés à une profession de santé (psychologue)
- Professionnels administratifs

Article 3 : Modalités de calcul et de versement de l'indemnisation

La CPTS assure le suivi détaillé des participations des professionnels aux groupes de travail qu'elle initie. Elle produira chaque trimestre le détail des heures de participation des professionnels concernés. L'employeur établira une facture adressée à la CPTS de Montreuil pour chacun des agents mobilisés. La CPTS pourra régler par virement cette facture à la clinique.

Les montants et modalités de calcul sont établis en référence aux dispositions validées par le Conseil d'administration de la CPTS de Montreuil du 16 octobre 2025 (annexe 1)

Fait à Montreuil, le

Pour la CPTS

Pour la

ANNEXE 2

FICHE MISSION

MISSION DE REFERENCE (cocher la case correspondante)

- ☐ Accès aux soins
- ☐ Organisation de parcours pluriprofessionnels
- ☐ Prévention et dépistages
- ☐ Qualité et pertinence des soins
- ☐ Accompagnement des professionnels de santé

OBJET DE L'ACTION (cocher la case correspondante)

- ☐ Action de prévention et de dépistages
- ☐ Action de coordination de parcours
- ☐ Sensibilisation et information des professionnels de santé
- ☐ Actions de formation

Titre et objectif de l'action :

.....

.....

.....

.....

Professionnels participants :

.....

.....

.....

.....

Type d'action :

- ☐ Action hors les murs (100 euros / heure
- ☐ Action intra-muros au décours de l'exercice 60 euros / heure (charges incluses)

Action présentée au Bureau le :

Validée le :

Signature :

ANNEXE 3

Prénom, Nom :
Adresse professionnelle :
Siren-Siret :
RPPS :
Forme juridique de la structure (EI, Sisa, etc...) :



CPTS de Montreuil
18 rue de Vincennes – 93100 Montreuil
Identifiant SIREN : 923 387 674

N° - Note d'honoraires – T
Date

RAPPEL :

Conformément au Décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 « Art. D. 1434-44: « (...) la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues en application du présent article durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. » (Au 1er janvier 2025, plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) = 47 100 €)

OBLIGATION DE DÉCLARATION FISCALE :

Les indemnités pour perte de revenus et rémunérations doivent être déclarées aux services fiscaux :

- **Pour les indemnités pour perte de revenus :**

Les pharmaciens : dans le BIC ou dans le chiffre d'affaires

Autres professions libérales : intégré dans le BNC en « gains divers » de la déclaration 2035

- **Pour les rémunérations pour participation aux missions de la CPTS :**

Les pharmaciens : dans le BIC

Autres professions libérales : intégré dans le BNC dans les recettes de la déclaration 2035

En référence aux dispositions du règlement intérieur votées par le conseil d'administration de la CPTS,
le :

Je souhaite que le temps passé soit valorisé comme du bénévolat :

☐ OUI

☐ NON

Sur la période T....., je déclare les heures effectuées suivantes :

1- Indemnisation du temps passé pour l'administration de la CPTS (élus du Ca et du Bureau)

Mission	Dates et sujet	Nbr d'heures	Montant applicable*	TOTAL
Réunions et actions du Bureau			50 €/h	
Réunions et actions du CA			50 €/h	
TOTAL en €				

* au prorata pour la dernière heure

2 – Rémunération - Participation à une mission de la CPTS

Mission	Date et type d'action	Nbr heures	Montant applicable*	TOTAL
Accès aux soins				
Parcours				
Prévention				
Gestion de SSE				
Qualité et pertinence des soins				
Accompagnement des professionnels de santé				
TOTAL en €				

* au prorata pour la dernière heure

TOTAL A PAYER (1 et 2) : €

TVA non applicable – article 293 B du CGI

NOM Prénom :

Date :

Signature :

ANNEXE 4



NOTE DE FRAIS

Nom Prénom :

Profession :

Adresse :

**A : CPTS de Montreuil
18 rue de Vincennes
93100 Montreuil**

Objet :

DATE	Objet	Mission de la CPTS	MONTANT TTC
TOTAL			

Nombre de justificatifs joints :

Modalités de paiement : Virement

Date :

Signature demandeur :

Signature du président ou du trésorier de la CPTS :